

GE_GERICHTE JTDP/534/2023 vom 8. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_534_2023

FR: GE_GERICHTE JTDP/534/2023 du 8 mai 2023

IT: GE_GERICHTE JTDP/534/2023 del 8 maggio 2023

Erwägungen

E. 4

octobre 2022 en vue de conciliation, sans succès. b. A titre de réquisitions de preuves, le conseil de A_____ a sollicité l'interpellation de tous les membres composant la CdB à l'époque des faits, à ce qu'il leur soit soumis onze questions relatives à leur réaction suite au courrier litigieux, ainsi que leur audition en fonction de leurs réponses auxdites questions. Il a par la suite également requis l'audition de K_____ et L_____, en leur qualité de présidente, respectivement ancien président de partis politiques. Ces réquisitions de preuves ont toutes été rejetées, le Tribunal considérant qu'elles n'étaient pas nécessaires au prononcé d'un jugement. c.a. Lors de l'audience de jugement du 8 mai 2023, sur question préjudicielle, le conseil de A_____ a réitéré ses réquisitions de preuve, auxquelles il a ajouté l'audition de Me F_____. Le Tribunal a rejeté la question préjudicielle par une motivation figurant au procès-verbal. c.b. A_____ a répété qu'il admettait être l'auteur du courrier litigieux, mais qu'il contestait le caractère diffamatoire des termes utilisés. Il n'avait pas envoyé le courrier litigieux à l'ensemble des députés mais uniquement au président du Grand Conseil et aux présidents de partis, afin de sensibiliser lesdits partis, ainsi qu'à la Chambre de commerce en raison de la distorsion de concurrence qu'il dénonçait, soit une dizaine de personnes au total. Il croyait de bonne foi que le Grand Conseil était l'autorité de surveillance de la CdB. Il avait également envoyé ce courrier au Conseil d'Etat, en raison de la responsabilité de l'Etat.

- 10 -

P/8804/2020

Chaque fois que C_____ était cité dans le courrier litigieux, cette mention était immédiatement suivie de "Président de la CdB", de sorte qu'il estimait ne pas l'avoir visé en tant que Monsieur C_____ ou Maître C_____. La CdB avait continué sa politique discriminatoire à l'égard de E_____ SA même après les arrêts du Tribunal fédéral de 2019. En effet, outre le cas de Me F_____, une avocate chinoise avait été "baladée" par la CdB pendant huit mois et avait finalement abandonné son projet de domiciliation. D'autres avocats avaient renoncé d'avance à faire la demande de domiciliation auprès de E_____ SA tant il était notoire que la CdB refusait ce type d'inscriptions. La CdB se montrait désormais un peu plus ouverte, mais les autorisations de domiciliation qu'elle rendait étaient toujours couplées à des conditions. Au jour de l'audience de jugement, une douzaine d'avocats était domiciliée chez E_____ SA, ce qui ne permettait toutefois pas à cette dernière de "tourner". Il admettait que l'on pouvait toujours être plus intelligent "après coup" et qu'au moment des faits il avait agi "par rage". Il avait passé plus de trois ans à se battre pour que le Tribunal fédéral fixe le cadre, et E_____ SA avait perdu CHF 15'000.- par mois depuis son installation. La CdB avait certes fini par accepter la demande de

domiciliation de Me F_____, mais c'était après le 21 février 2020. En déposant plainte le 4 mai 2020, il avait voulu dénoncer le fait que de combiner une demande de renseignements – légitime – à une menace de ne plus rendre de décision jusqu'à l'obtention desdits renseignements constituait un abus d'autorité. Il a affirmé que la CPR ne s'était pas exprimée sur ce point dans l'ACPR/8/2021 du 12 janvier 2021. A la question de savoir pourquoi il n'avait pas transmis ce dernier arrêt aux destinataires du courrier litigieux, il a répondu avoir estimé qu'avec le temps écoulé, plus aucun de ces destinataires n'en aurait eu souvenir, ce d'autant plus qu'ils n'étaient pas entrés en matière sur sa dénonciation. Il avait fait le choix de s'adresser à l'autorité de surveillance de la CdB plutôt que de demander aux députés de son parti d'agir avec les outils législatifs à disposition, car il était juriste et non pas politicien. Il avait rédigé le courrier litigieux pour dénoncer la politique de la CdB, dans le but qu'elle soit modifiée et qu'elle cesse. A ses yeux, cette pratique constituait du harcèlement et trahissait une volonté d'empêcher les jeunes avocats – notamment – d'exercer indépendamment et à moindre coûts. Il n'était prêt à rétracter ses propos que si la CdB "voulait bien enfin être transparente et émettre une directive sur les conditions pour se domicilier dans les plateformes comme E_____ SA". c.c. Entendu pour la première fois lors de l'audience de jugement, C_____ a expliqué avoir eu connaissance du courrier litigieux par l'intermédiaire de Me H_____, membre de la CdB, laquelle en avait été informée par le parti socialiste. Il avait informé les autres membres de la CdB dudit courrier par e-mail, le 23 février 2020. Il avait parlé du courrier litigieux avec les autres membres de la CdB lors d'une séance plénière. Ils avaient tous été choqués par les propos qu'il contenait. Il les avait informés du fait qu'il entendait déposer plainte contre A_____, et ils avaient convenu qu'il dépose plainte seul, pour son compte, et qu'ils ne procèdent pas collectivement, bien qu'il avait le

- 11 -

P/8804/2020

soutien de tous les membres, car il n'était pas nécessaire de déposer plusieurs plaintes. Il avait agi en sa qualité d'avocat mais aussi de président de la CdB, soit nécessairement un avocat, étant principalement visé par les propos litigieux dans la mesure où son nom apparaissait plusieurs fois. Il estimait que les propos du courrier litigieux insinuant que lui-même et les autres membres avocats de la CdB abusaient de leur autorité, voulaient distordre la concurrence et exerçaient de la contrainte et de la menace étaient attentatoires à l'honneur. Les propos contenus dans le recours de Me F_____, pour autant qu'ils soient identiques à ceux du courrier litigieux, étaient aussi attentatoires à l'honneur; cependant, ils n'avaient jamais envisagé de déposer plainte contre l'intéressé, dans la mesure où ces propos avaient été formulés dans le cadre d'une procédure administrative. La CdB recevait régulièrement des lettres insultantes ou menaçantes, mais en quatre ans de présidence, il n'avait jamais déposé plainte contre les auteurs de ces courriers, qui étaient souvent des personnes en souffrance ou qui invoquaient à tort un droit. Le cas d'espèce était différent puisqu'il s'agissait d'un avocat qui connaissait le droit et qui s'était adressé aux plus hautes instances du canton pour tenir des propos mensongers et diffamatoires. Avant les arrêts du Tribunal fédéral de 2019, les domiciliations dans des structures du type de E_____ SA n'étaient pas autorisées. Depuis lors, chaque demande était examinée au cas par cas. La CdB n'avait pas de politique arrêtée, elle appliquait simplement la loi et la jurisprudence. Elle ne pratiquait pas de politique discriminatoire envers E_____ SA. Le Tribunal fédéral avait énoncé les critères permettant d'admettre une domiciliation en précisant qu'il fallait

examiner chaque cas particulier, ce que la CdB faisait. Il était faux de dire que les demandes de E_____ SA ayant suivi les arrêts du Tribunal fédéral de juin 2019 avaient été acceptées difficilement. A cet égard, il a donné l'exemple d'une demande reçue courant juillet 2019; la CdB avait reçu la modification des conditions générales de E_____ SA en fin juillet 2019 et avait ensuite accepté ladite demande en août 2019, de sorte qu'il n'y avait eu aucune "difficulté". La demande de Me F_____ était la troisième demande déposée après les arrêts du Tribunal fédéral. Entretemps, la CdB avait constaté que plusieurs entités occupaient les mêmes locaux, ce qui était l'un des problèmes relevés par le Tribunal fédéral. Me F_____ était pressé de recevoir une décision et exigeait soit son inscription, soit une décision formelle, de sorte que la CdB avait rendu une décision négative au motif qu'elle n'avait pas encore reçu tous les renseignements sollicités. Me F_____ avait alors recouru à la CACJ pendant que la CdB continuait de communiquer avec A_____ et E_____ SA. A_____ lui avait indiqué que certains avocats avaient quitté l'A_____ AVOCATS et qu'il avait oublié d'en informer la CdB, et que cette Etude cesserait son activité prochainement. Sur la base de ces informations, la CdB avait accepté la demande de Me F_____. En résumé, depuis 2019, toutes les demandes de domiciliation chez E_____ SA avaient été acceptées. En parallèle, la CdB avait refusé des demandes pour d'autres structures proposant les mêmes services que E_____ SA, dans lesquelles le secret professionnel n'était pas garanti. Il n'examinait pas lui-même toutes les demandes d'inscription, s'agissant d'une simple formalité administrative. S'il y avait un doute, le cas était soumis à une sous-

- 12 -

P/8804/2020

commission, et un membre se rendait sur place pour voir si les conditions étaient respectées. S'il estimait que le secret professionnel n'était pas respecté, la demande était refusée. Au jour de l'audience, il y avait entre 2'700 et 2'800 avocats inscrits au registre cantonal, sous l'égide de la CdB, de sorte qu'il était absurde de dire que la CdB avait voulu faire de la discrimination ou de la distorsion à l'égard de E_____ SA pour deux ou trois inscriptions, prétendument pour protéger les intérêts des membres de la CdB. D. A_____, né le _____ 1952, de nationalité suisse, est marié et père de deux enfants majeurs. Il a suivi sa scolarité et ses études universitaires puis obtenu son brevet d'avocat à Genève. Il exerce la profession d'avocat depuis 1978 à Genève et perçoit un revenu variable allant jusqu'à CHF 2'000'000.- par année. Au jour du jugement, il ne connaissait pas son revenu pour l'année 2022. Il estimait son revenu pour l'année 2023 entre CHF 0.- et CHF 1'000'000.-. Son épouse perçoit environ CHF 250'000.- par année. Il possède quatre immeubles sis en Suisse et à l'étranger, et son épouse et lui réunissent par ailleurs une fortune totale s'élevant à CHF 7'000'000.-. S'agissant de ses charges, il contribue à l'entretien de ses enfants à hauteur de CHF 12'000.- par mois au total, paie CHF 10'000.- de loyer pour ses locaux professionnels et s'acquitte d'une prime d'assurance-maladie de CHF 600.-. A teneur du casier judiciaire suisse, il n'a pas d'antécédent. EN DROIT Préalablement 1.1.1. A titre liminaire, il convient d'examiner si la plainte déposée par C_____ l'a été dans le délai de trois mois de l'art. 31 CP. 1.1.2. En l'espèce, il est établi que C_____ ne pouvait pas avoir eu connaissance du courrier litigieux du 21 février 2020 avant le lendemain, soit le 22 février 2020. Le dernier jour du délai pour déposer plainte était dès lors le 22 mai 2020. Sa plainte, datée du 21 mai 2020, n'a pu être postée que le 22 mai 2020, le 21 mai 2020 étant le jeudi de l'Ascension, soit un jour férié. Elle a d'ailleurs été reçue au Ministère public le 25 mai 2020, soit le lundi suivant. Par conséquent, la plainte a été déposée dans le délai de trois mois. 1.2.1. Se pose également la

question de savoir si le fait que C _____ n'ait pas déposé plainte contre Me F _____, au vu des termes identiques utilisés par ce dernier dans son recours, porte à conséquence. 1.2.2. Il ne s'agit pas ici d'un cas d'indivisibilité de la plainte au sens de l'art. 32 CP, selon lequel si un ayant droit a porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants doivent être poursuivis. En effet, en l'espèce, les faits dénoncés par la partie plaignante n'ont pas été commis par plusieurs auteurs. Au demeurant, même si une personne fait l'objet de plusieurs atteintes à l'honneur commises par plusieurs personnes différentes,

- 13 -

P/8804/2020

que ces atteintes soient identiques ou pas, la personne visée est libre d'apprécier l'opportunité de déposer plainte pénale pour chacun de ces faits, en fonction des circonstances. 1.3. De même, le fait que les autres membres avocats de la CdB n'aient pas déposé plainte contre A _____ suite au courrier du 21 février 2020 est sans pertinence, chacun demeurant libre de choisir de déposer plainte pénale ou de s'en abstenir. Culpabilité 2.1.1. Les articles 173ss CP protègent le droit de chacun de ne pas être considéré comme une personne méprisable (ATF 124 IV 262 consid. 2a). Cette protection ne concerne que l'honneur personnel, la réputation et le sentiment d'être un homme honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un homme digne a coutume de le faire selon les idées généralement reçues (ATF 132 IV 112 consid. 2.1; 128 IV 53 consid. 1a; 117 IV 27 consid. 2c; 116 IV 205 consid. 2 in JdT 1992 IV 107). 2.1.2. Jouit du droit à l'honneur toute personne physique et toute personne morale ou entité capable d'ester en justice, mais non les collectivités publiques, ni les autorités (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1020/2018 du 1er juillet 2019 consid. 5.1.1). Pour ces dernières en revanche, chaque membre individuel pourra, s'il est personnellement atteint dans son honneur par les propos en cause, se prévaloir de la protection conférée par les art. 173ss CP (ATF 69 IV 81 consid. 2-3; 71 IV 102 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 1C_349/2016 du 20 septembre 2016 consid. 5.6; Basler Kommentar Strafrecht II, 4ème éd., 2019, n. 54 ad Vor Art. 173 StGB; Commentaire romand du Code pénal II, Bâle 2017, n. 52 ad Intro aux art. 173-178 CP; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., 2010, n. 31 ad art. 173 CP). La doctrine fait ici un parallèle avec le caractère reconnaissable de la personne contre laquelle l'atteinte est dirigée. En effet, sous couvert d'une désignation collective ou générique, une déclaration peut devoir être comprise comme visant une ou plusieurs personnes déterminées ou déterminables (WOHLERS et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Handkommentar, 4ème éd., 2020, n. 5 ad art. 173 StGB; Basler Kommentar Strafrecht II, op. cit., n. 52 ss ad Vor art. 173 StGB). Cette question s'est notamment posée en cas de propos visant un cercle de personnes: il faut alors que ce cercle soit relativement déterminé et pas trop large pour que chacun de ses membres puisse se sentir personnellement touché (CORBOZ, op. cit., n. 22 et 40 ad art. 173 CP). 2.1.3. Une personne est directement visée non seulement lorsque l'un ou l'autre propos, examiné séparément, est dirigé directement contre elle, mais aussi lorsqu'il résulte de l'ensemble du texte qu'elle est directement concernée (Commentaire romand du Code pénal II, op. cit., n. 44 ad Intro aux art. 173-178 CP). Il n'est pas nécessaire que plusieurs personnes la reconnaissent. Il suffit que l'un des destinataires de la déclaration le puisse. Cette question est examinée en tenant compte non seulement des informations contenues dans la déclaration litigieuse, mais également des circonstances connues ou à disposition du tiers qui la reçoit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_491/2013 du 4 février 2014 consid. 5.2.1). 2.2.1. Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP celui

qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur.

- 14 -

P/8804/2020

L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer. Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2). Les art. 173 et 174 CP supposent une allégation de fait, et non un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2). Les termes litigieux doivent donc avoir un rapport reconnaissable avec un élément de fait et ne pas être uniquement employés pour exprimer le mépris (arrêt du Tribunal fédéral 6B_512/2017 du 12 février 2018 consid. 3.2). 2.2.2. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3) étant à cet égard rappelé que selon la doctrine, une atteinte à l'honneur ne doit être admise que restrictivement dans le cadre des débats judiciaires, surtout si les propos litigieux ne s'adressent qu'aux membres d'une autorité judiciaire qui sont à même de faire la part des choses (FAVRE/PELLET/STOUDMANN, Code pénal annoté, 3ème éd., 2007-2011, n. 1.14 ad art. 173 CP) (cf. chiffre 2.3 infra). Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3). Un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3; 137 IV 313 consid. 2.1.3). Dans la discussion politique, l'atteinte à l'honneur punissable ne doit être admise qu'avec retenue et, en cas de doute, niée. La liberté d'expression indispensable à la démocratie implique que les acteurs de la lutte politique acceptent de s'exposer à une critique publique, parfois même violente, de leurs opinions. Il ne suffit ainsi pas d'abaisser une personne dans les qualités politiques qu'elle croit avoir. La critique ou l'attaque porte en revanche atteinte à l'honneur protégé par le droit pénal si, sur le fond ou dans la forme, elle ne se limite pas à rabaisser les qualités de l'homme politique et la valeur de son action, mais est également propre à l'exposer au mépris en tant qu'être humain. L'art. 10 par. 2 CEDH ne laisse ainsi guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours et du débat politique, dans lequel cette liberté revêt la plus haute importance. En outre, les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier: à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens. Il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance. Toutefois, quelle que soit la vigueur des luttes politiques, il est légitime de vouloir

P/8804/2020

leur conserver un minimum de modération et de bienséance, ce d'autant plus que la réputation d'un politicien, fût-il controversé, doit bénéficier de la protection garantie par la CEDH. Il y a lieu dès lors de porter attention à la nature des termes employés, notamment à l'intention qu'ils expriment de stigmatiser l'adversaire, et au fait que leur teneur est de nature à attiser la violence et la haine, excédant ainsi ce qui est tolérable dans le débat politique, même à l'égard d'une personnalité occupant sur l'échiquier une position extrémiste (arrêt 6B_119/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1). Dans un arrêt de 2019 traitant d'une plainte pour diffamation déposée par la directrice d'une crèche suite à l'envoi, à l'autorité cantonale de surveillance des crèches, de nombreux signalements écrits anonymes indiquant notamment que la directrice était un tyran, menaçait ses employés, les exploitait, falsifiait les horaires et utilisait des termes déplacés pour parler des enfants, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'examiner si chaque terme, pris séparément, aurait pu porter atteinte à l'honneur de l'intéressée, puisque les écrits n'avaient pas été rédigés avec l'intention de nuire à la réputation de l'intéressée, mais pour solliciter une intervention de l'autorité en vue d'obtenir des améliorations au sein de la crèche. En outre, les termes litigieux ne pouvaient être considérés comme attentatoires à l'honneur, compte tenu du contexte professionnel dans lequel ils avaient été employés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.6). Le 24 février 2023, le Tribunal de police de Lausanne a acquitté un conseiller communal poursuivi pour diffamation pour avoir traité un propriétaire immobilier de "voyou", de même qu'il a acquitté une journaliste ayant retransmis ces mots dans un journal. Le Tribunal de police a considéré que ces propos relevaient d'un jugement de valeur et pas d'une allégation de fait; par ailleurs, ils ne tendaient pas à faire apparaître la personne visée comme méprisable et ne constituaient donc pas une atteinte à l'honneur (cf. le journal "24 heures" du 23 février 2023). 2.2.3. Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 86 IV 209). Le Tribunal fédéral a fait état, sans le trancher, du débat doctrinal existant sur la question de la qualité de tiers des membres du cercle familial étroit et des personnes astreintes au secret professionnel au sens de l'art. 321 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2011 du 22 décembre 2011 consid. 6.2). Dans un arrêt 6B_698/2012 du 28 janvier 2013 (consid. 3.2.1), le Tribunal fédéral a rappelé que la qualité de "confident nécessaire" ne saurait se résumer au devoir de confidentialité ou de secret mais vise des situations dans lesquelles ces devoirs découlent aussi d'un rapport particulier entre le déclarant et le destinataire (cf. les cas visés par l'art. 321 CP). La situation du supérieur hiérarchique ou de l'autorité de surveillance face aux personnes qui s'adressent à eux dans le cadre d'une dénonciation n'est pas comparable. Si ces personnes et autorités sont, dans un cadre administratif, tenues au secret de fonction, celui qui s'adresse à elles ne le fait pas pour se soulager, mais pour obtenir une intervention en sa faveur. Elles ne sont donc manifestement pas des "confidents", ce qui justifie aussi de traiter différemment ces situations. Il y a également lieu de distinguer selon que celui qui rapporte des faits à l'autorité ou au supérieur hiérarchique a ou non le devoir de s'exprimer. Celui qui assume une telle obligation ne doit pas être exposé au risque d'une condamnation pénale. Il bénéficie d'un fait

P/8804/2020

justificatif (art. 14 CP) et n'a donc pas à rapporter la preuve de la vérité ou de sa bonne foi (cf. chiffre 2.3.1. infra). Celui qui, en revanche, choisit de s'exprimer ne peut se prévaloir de cette disposition. Les motifs qui le poussent à agir déterminent les conditions et modalités auxquelles est soumise la preuve de la bonne foi (art. 173 ch. 2 CP) qui peut, selon les cas, être alléguée (notamment en cas de plainte ou de dénonciation, cf. ATF 116 IV 205 consid. 3c in JdT 1992 IV 107) ou, à l'inverse, exclue (art. 173 ch. 3 CP) (cf. chiffre 2.4.1. infra). La jurisprudence fédérale tient ainsi compte de manière plus nuancée de ces diverses situations en permettant une pesée des intérêts plus fine entre l'atteinte à l'honneur et les raisons qui conduisent son auteur à s'exprimer. Dans l'arrêt 6B_698/2012 précité, le Tribunal fédéral a retenu qu'un conseiller d'Etat destinataire d'une dénonciation était un tiers au sens de l'art. 173 ch. 1 CP (consid. 3.2.2). 2.2.4. Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a). Le dol éventuel est suffisant. Peu importe que l'auteur tienne l'allégation pour vraie ou qu'il ait exprimé des doutes (Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, n. 22 ad art. 173 CP). 2.3.1. A teneur de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du Code pénal ou d'une autre loi. Selon la jurisprudence, cette norme peut, dans certaines hypothèses, exclure la culpabilité en cas d'atteinte à l'honneur. La jurisprudence admet, notamment, que les déclarations attentatoires à l'honneur émanant de parties à un procès et de leurs avocats puissent être justifiées par le droit d'alléguer en procédure et les obligations y relatives consacrés par la Constitution et les lois, respectivement par un devoir de fonction. En d'autres termes, le devoir procédural d'alléguer les faits constitue un devoir de s'exprimer selon l'art. 14 CP; une partie (et son avocat) peut ainsi invoquer cette disposition à la condition de s'être exprimée de bonne foi, de s'être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 135 IV 177 consid. 4; 131 IV 154 consid. 1.3.1 in JdT 2007 IV 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2015 du 27 avril 2016 consid. 3.1). La présence de faits justificatifs prime la preuve libératoire, qui n'entre en ligne de compte que lorsque l'impunité ne résulte pas déjà d'un motif justificatif (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1 in JdT 2007 IV 3). 2.3.2. Il découle de la Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA; RS 172.021) que chacun peut dénoncer en tout temps à l'autorité de surveillance les faits qui appellent dans l'intérêt public une intervention d'office contre une autorité (art. 71 al. 1 PA). 2.4.1. Conformément à l'art. 173 ch. 2 CP, même si le caractère diffamatoire des propos ou des écrits litigieux est établi, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

- 17 -

P/8804/2020

2.4.2. Il ne sera cependant pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (art. 173 ch. 3 CP). Ces deux conditions sont cumulatives. L'admission de la preuve libératoire constitue la règle et elle ne peut être refusée que si l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et s'il s'est exprimé sans motif suffisant (ATF 132 IV 112 consid. 3.1; 82 IV 91 consid. 2 et 3). Ainsi,

l'accusé sera admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un motif suffisant, alors même qu'il aurait agi principalement pour dire du mal d'autrui, ou s'il n'a pas agi pour dire du mal d'autrui, alors même que sa déclaration serait fondée sur un motif insuffisant (ATF 116 IV 31 consid. 3; 116 IV 205 consid. 3b in JdT 1992 IV 107; 132 IV 112 consid. 3.1). La jurisprudence a reconnu un intérêt public à révéler qu'un avocat pratiquant avait été condamné (ATF 69 IV 165 consid. 2) et à dénoncer par tract les soupçons de vol pesant sur un chef de la police (ATF 101 IV 292 consid. 4), en raison des professions exercées, qui exigeaient une confiance particulière du public (ATF 132 IV 112 consid. 3.2.2). 2.4.3. La preuve de la vérité doit être considérée comme rapportée lorsque l'auteur de la diffamation établit que tous les éléments essentiels des allégations qu'il a articulées ou propagées sont vrais (ATF 102 IV 176 consid. 1b in JdT 1978 IV 12). Selon la jurisprudence, l'accusé qui a allégué la commission d'une infraction doit en principe apporter la preuve de la vérité par la condamnation pénale de la personne visée (ATF 116 IV 31 consid. 4; 106 IV 115 consid. 2c). Cette condamnation peut être postérieure à l'allégation incriminée (ATF 122 IV 311 consid. 2e). En revanche, un jugement d'acquiescement ou une ordonnance de non-lieu n'empêche pas l'auteur de tenter d'établir sa bonne foi (ATF 106 IV 115 consid. 2e; 101 IV 292 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.3). 2.4.4. La preuve de la bonne foi se distingue de la preuve de la vérité: il faut se placer au moment de la communication litigieuse et rechercher, en fonction des éléments dont l'auteur disposait à l'époque, s'il avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui; il ne saurait s'avancer à la légère. Pour échapper à la sanction pénale, l'auteur de bonne foi doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. L'auteur doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'auteur avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement. Il faut donc que l'auteur établisse les éléments dont il disposait à l'époque, ce qui relève du fait; sur cette base, le juge doit apprécier si ces éléments étaient suffisants pour croire à la véracité du propos, ce qui relève du droit (ATF 124 IV 149 consid. 3b). Il convient en outre de se demander si les faits allégués constituent des

- 18 -

P/8804/2020

allégations ou jettent un simple soupçon. Celui qui se borne à exprimer un soupçon peut se limiter à établir qu'il avait des raisons suffisantes de le tenir de bonne foi pour justifié; en revanche, celui qui présente ses accusations comme étant l'expression de la vérité doit prouver qu'il avait de bonnes raisons de le croire (ATF 116 IV 205 consid. 3b in JdT 1992 IV 107). 3.1. En l'espèce, il s'agit tout d'abord de déterminer si, dans le cas d'espèce, la partie plaignante peut être personnellement atteinte dans son honneur. A cet égard, force est de constater que le courrier litigieux, qui vise à dénoncer la pratique de la CdB en matière d'inscription au barreau d'avocats exerçant chez E _____ SA, désigne nommément C _____, son président, ainsi que les quatre autres avocats membres de la CdB. Les propos tenus ne se limitent pas à une critique de l'institution de la CdB en général, mais sont dirigés

contre un groupe délimité au sein de celle-ci, soit les membres avocats, et notamment son président. Le courrier litigieux précise que les membres de la CdB utilisent leur pouvoir pour privilégier une caste. Les personnes visées sont donc clairement reconnaissables et jouissent, individuellement, du droit à la protection de leur honneur. Le fait que le prévenu ait précisé, dans le courrier litigieux, qu'il ne s'agirait pas de bisbilles personnelles et qu'il respecte les membres de la CdB ne suffit pas pour retenir que ces derniers ne seraient pas visés personnellement. Par conséquent, dans le cas d'espèce, C_____ pouvait se prévaloir de la protection de son droit à l'honneur. 3.2. Il convient ensuite d'examiner si les propos litigieux sont effectivement attentatoires à l'honneur, s'ils ont été adressés à un tiers et si, cas échéant, un motif justificatif peut être retenu. 3.2.1. Les propos tenus ne relèvent pas d'un jugement de valeur, comme ce serait le cas du terme "voyou", mais sont des allégations de faits. Ils dépassent manifestement la critique de Me C_____ en tant qu'avocat, puisqu'il est visé non pas dans son activité de défenseur ou de représentant d'une partie en justice mais bien dans celle de président de l'organe de surveillance des avocats, désigné par ses pairs pour assurer l'application rigoureuse de la LPAv et de la LLCa, dans le respect des principes de légalité et d'égalité de traitement en particulier. Cela étant, même dans le cadre professionnel, il y a atteinte à l'honneur lorsque l'on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises, ce d'autant plus si la personne visée est un avocat. Le courrier litigieux ne doit pas s'apprécier selon les termes utilisés pris séparément mais selon le sens qui se dégage de son ensemble, dans le contexte particulier du cas d'espèce et selon une interprétation objective de la signification que les destinataires lui attribuent. Si le courrier a certes été adressé au président du Grand Conseil et n'a pas été envoyé en copie à tous les députés, le prévenu savait et voulait qu'il soit discuté en débat au Grand Conseil et donc distribué auxdits députés. Il a de plus été adressé aux présidents de partis et à la Chambre de commerce, ainsi qu'au Conseil d'Etat.

- 19 -

P/8804/2020

Il est vrai que dans le débat politique, l'atteinte à l'honneur ne doit être admise qu'avec retenue et, en cas de doute, niée, la liberté d'expression impliquant effectivement que les acteurs de la lutte politique acceptent de s'exposer à une critique publique et parfois même violente de leurs opinions. Cependant, même dans le cadre politique, la critique ou l'attaque porte atteinte à l'honneur protégé par le droit pénal si, sur le fond ou dans la forme, elle ne se limite pas à rabaisser les qualités de l'homme ou de la femme politique et la valeur de son action, mais est également propre à l'exposer au mépris en tant qu'être humain. Cela étant, il ne peut être retenu que le contexte du cas d'espèce ait été celui d'un débat politique, les personnes visées par les termes litigieux n'étant pas des politiciens. Au surplus, si E_____ SA permet effectivement à de jeunes avocats d'exercer la profession à moindre coût, cela ne permet pas encore de retenir que le combat mené par E_____ SA viserait uniquement la sauvegarde d'un intérêt public supérieur, soit l'accès à la justice pour tous – accès qui n'a d'ailleurs pas été mis en danger par la CdB –, le prévenu ayant d'ailleurs admis avoir agi car ses intérêts économiques propres étaient touchés. La situation se distingue également de celle du politicien qui utilise des mots forts pour frapper les esprits, s'il s'agit de défendre l'intérêt général, référence faite ici au cas lausannois cité ci-dessus (chiffre 2.2.2 supra) dans lequel un député et une journaliste avaient utilisé le terme "voyou" dans le cadre d'un débat politique, étant en outre relevé que le Tribunal fédéral a jugé qu'il s'agissait d'un jugement

de valeur et non d'une allégation de faits, et que le terme n'était au demeurant pas attentatoire à l'honneur. Force est de constater que le courrier litigieux dépasse la critique de la politique restrictive de la CdB d'inscription des avocats domiciliés chez E_____ SA, du corporatisme entre avocats, voire de la vision passéiste de la CdB en matière d'organisation du travail des avocats. En effet, vu notamment la répétition des passages litigieux visant clairement les membres avocats de la CdB et son président, les destinataires du courrier, en particulier un député ou un président de parti, devaient comprendre que les membres, avocats de profession, de l'autorité administrative de surveillance des avocats, dont son président C_____, auraient abusé de leurs pouvoirs, en refusant sans motif légitime l'inscription au barreau d'avocats et en faisant pression sur E_____ SA par la menace d'un dommage financier important, afin de la contraindre à lui transmettre des données confidentielles, en violation de la LPD, et cela dans le seul but de favoriser leurs seuls intérêts personnels et financiers en empêchant toute concurrence dommageable, ceci afin de gagner quelques années d'activité et de ralentir le déclin de leurs structures obsolètes. Tant le destinataire moyen que les membres des autorités politiques, judiciaires et de la chambre de commerce, destinataires du courrier litigieux, ne pouvaient qu'en déduire que la partie plaignante avait commis des infractions pénales pour préserver ses intérêts économiques, ce qui constitue indéniablement un comportement répréhensible et le fait apparaître comme une personne méprisante en tant qu'être humain. Au vu des termes utilisés, notamment les suivants: "utilise ses pouvoirs, sous couvert de nobles et très respectables principes, pour en réalité fausser le marché", "utilisent les pouvoirs de la CdB pour verrouiller le marché", "la CdB utilise les « méthodes trumpistes »

- 20 -

P/8804/2020

et n'hésite pas à abuser de son pouvoir", le prévenu visait de toute évidence un abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP, et non un abus du pouvoir d'appréciation d'une autorité administrative. Au demeurant, le courrier indique en p. 11 que "E_____ SA réserve tous ses droits sur l'abus d'autorité et la contrainte inadmissibles ici exercés par la CdB". Contrairement à ce qu'a plaidé son conseil, le prévenu ne s'est pas contenté de réserver ses droits à cet égard, mais a bel et bien affirmé que la CdB, soit pour elle en particulier la partie plaignante, en sa qualité de président, avait commis ces deux infractions. Les propos en question portent ainsi atteinte à l'honneur de C_____ et sont propres à porter atteinte à sa considération. 3.2.2. Les destinataires du courrier litigieux sont manifestement des tiers et non pas des "confidents nécessaires" au sens de la jurisprudence, comme le serait un supérieur hiérarchique. Comme développé au chiffre 2.2.3 supra, le Tribunal fédéral a confirmé que l'autorité de surveillance saisie par une personne pour obtenir une intervention en sa faveur – ce qu'a fait le prévenu – était un tiers et non pas un tiers confident. Au demeurant, le prévenu ne s'est pas contenté d'envoyer le courrier à l'autorité dont il pensait qu'elle était l'autorité de surveillance, mais l'a également distribué aux présidents de partis et à la Chambre de commerce, lesquels sont indéniablement des tiers au sens de l'art. 173 ch. 1 CP. 3.2.3. Au surplus, le prévenu n'a aucun devoir de dénoncer fondé sur l'art. 14 CP, à la différence des fonctionnaires à l'égard de leur hiérarchie. L'art. 71 PA, plaidé par le conseil du prévenu, ne trouve pas non plus application en l'espèce, étant relevé qu'il ne saurait justifier l'usage de termes diffamants, quand bien même il serait applicable. Certes, le droit du plaideur de s'adresser au juge en utilisant des propos attentatoires à l'honneur, justifiés par son devoir d'alléguer en procédure, est réservé. Encore faut-il, à teneur de la

jurisprudence (cf. chiffre 2.3.1. supra), qu'il s'exprime de bonne foi et se limite aux déclarations nécessaires et pertinentes. La question de savoir si cette situation est applicable à la dénonciation à l'autorité de surveillance, non tranchée par le Tribunal fédéral, souffre de rester ouverte en l'espèce. D'une part, le prévenu ne s'est pas contenté de s'adresser à ce qu'il croyait être l'autorité de surveillance, et, d'autre part, les termes utilisés vont bien au-delà de ce qui est nécessaire et pertinent pour l'examen de la dénonciation par l'autorité de surveillance des conditions posées par la CdB à la domiciliation chez E_____ SA. Il n'était en effet nullement nécessaire, et encore moins pertinent, de prétendre que le président de la CdB commettrait des infractions pénales en cette qualité dans le but de préserver ses propres intérêts économiques. 3.3. Le prévenu a agi intentionnellement, à tout le moins par dol éventuel, ce d'autant plus qu'il exerce depuis près de quarante ans la profession d'avocat. Le fait de préciser, dans le courrier litigieux et en audience, qu'il respecte les avocats visés et qu'il n'y a dans ses propos rien de personnel, n'y change rien. 3.4. Il convient enfin de faire l'examen des preuves libératoires. Dans le cas d'espèce, on ne peut pas retenir que le prévenu aurait agi dans le seul but de dire du mal de C_____ ; en outre, il est établi qu'il a agi pour préserver les intérêts de sa société

- 21 -

P/8804/2020

E_____ SA, ce qui constitue un motif suffisant. Par conséquent, il doit être admis à faire les preuves libératoires. Dans la mesure où le refus d'entrer en matière du Ministère public sur la plainte du prévenu du 4 mai 2020 a été confirmé par la CPR (ACPR/8/2021 du 12 janvier 2021), l'intéressé échoue dans l'apport de la preuve de la vérité, admissible seulement si la partie plaignante avait été condamnée pour abus d'autorité, contrainte et tentative de violation de la LPD. Contrairement à ce qui a été plaidé par le conseil du prévenu, la CPR a bel et bien examiné la réalisation des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de toutes les infractions dénoncées, en particulier s'agissant du lien entre la demande de renseignements adressée par la CdB à E_____ SA et la suspension, par la CdB, de l'examen des demandes d'inscription, la CPR ayant jugé que cette manière de faire n'était pas contraire au droit. En toute hypothèse, la partie plaignante n'a pas été condamnée pénalement – dans le cadre d'une autre procédure – pour les faits dénoncés par le prévenu. Au surplus, s'agissant de la preuve de la bonne foi, force est de constater que le prévenu n'a pas pris toutes les précautions que l'on peut attendre d'un avocat chevronné pour s'assurer de l'exactitude de ses affirmations, selon lesquelles le président de la CdB commettrait des infractions pénales en cette qualité afin de préserver ses propres intérêts économiques. Or, en l'espèce, l'exigence de précaution était accrue, vu la large diffusion du courrier litigieux et le fait que le prévenu ne s'est pas contenté d'alléguer de simples soupçons, mais a avancé de réelles accusations. En outre, le fait pour le prévenu d'avoir déposé plainte pénale contre C_____ le 4 mai 2020 ne suffit aucunement à démontrer qu'il était de bonne foi au moment d'envoyer le courrier du 21 février 2020. Enfin, le prévenu ne pouvait déduire du fait que la partie plaignante n'avait pas déposé plainte contre Me F_____, suite au recours de ce dernier, qu'elle ne considérait pas les termes utilisés comme étant attentatoires à son honneur, dans la mesure où, en tant qu'avocat, le prévenu devait savoir que l'on se doit d'être plus tolérant avec les propos utilisés en procédure judiciaire, à destination du seul juge saisi, que lorsque l'on s'adresse à un large public, en dehors de tout cadre judiciaire. Le prévenu échoue donc à faire tant la preuve de la vérité que celle de la bonne foi. 3.5. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable de diffamation au sens de l'art. 173 ch.

1 CP. Peine 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 22 -

P/8804/2020

4.1.2. À teneur de l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3000.- au plus. Le juge fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 4.1.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.2) 4.1.4. Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP). Selon la jurisprudence, la combinaison de peines prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention (et celle de tous) sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, soit 20% de la peine principale (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4 in JdT 2011 IV 57).

E. 4.2

En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas négligeable. Il a porté atteinte à l'honneur d'un confrère. Certes, les faits s'inscrivent dans un contexte de conflit persistant entre le prévenu et la CdB, ce qui n'excuse toutefois pas l'attitude du premier, qui aurait pu en effet faire le choix de dénoncer ce qu'il considérait comme une politique injustifiée de la CdB sans porter atteinte à l'honneur de ses membres. Il a agi en laissant libre cours à sa colère, la teneur de ses courriers au Conseil d'Etat confirmant son état d'esprit à l'époque des faits, et, comme il l'a déclaré lors de l'audience de jugement, par rage. A cela s'ajoute que le prévenu, avocat de profession, ne pouvait

- 23 -

ignorer que son comportement était pénalement répréhensible, ce qui ne l'a toutefois pas empêché d'agir. Sa collaboration a été sans particularité. Il est regrettable que, malgré l'absence de nouveau conflit avec la CdB et en dépit des nombreuses possibilités qui lui ont été données de le faire, il n'ait pas souhaité rétracter les propos litigieux, afin de permettre un retrait de plainte et la résolution amiable de cette affaire. En cela, sa prise de conscience est médiocre. Il n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine. Au vu des éléments qui précèdent, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende. Le sursis, dont les conditions sont réalisées, lui sera accordé, et le délai d'épreuve fixé à 3 ans. Compte tenu des informations données par le prévenu sur ses revenus, soit un revenu prévisible pour l'année 2023 oscillant entre CHF 0.- et CHF 1'000'000.-, le Tribunal retiendra une base annuelle de CHF 500'000.-. Au vu de ce montant et des charges alléguées, qui ne peuvent pas toutes être retenues, le montant du jour-amende sera fixé à CHF 1'350.- (soit CHF 42'000.- [revenu mensuel] – CHF 850.- [minimum vital d'un couple marié / 2] – CHF 600.- [assurance-maladie] / 30). Compte tenu du sursis accordé et de l'absence de prise de conscience, le prévenu sera condamné à une amende de CHF 8'100.- à titre de sanction immédiate, en application de l'art. 42 al. 4 CP. Mesures 5.1. A teneur de l'art. 68 al. 2 CP, si l'intérêt public, l'intérêt de l'accusé acquitté ou l'intérêt de la personne libérée de toute inculpation l'exigent, le juge ordonne la publication du jugement d'acquiescement ou de la décision de libération de la poursuite pénale aux frais de l'État ou du dénonciateur. La publication dans l'intérêt du lésé, de la personne habilitée à porter plainte, de l'accusé acquitté ou de la personne libérée de toute inculpation n'a lieu qu'à leur requête (art. 68 al. 3 CP) 5.2. Au vu du verdict de culpabilité, la publication du jugement sollicitée par le prévenu ne sera pas ordonnée. Frais et indemnités

E. 6

Compte tenu du verdict de culpabilité, les frais de la procédure, y compris un émolument de jugement de CHF 300.-, seront entièrement mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP; art. 9 al. 1 let. d du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP; RS GE E 4.10.03]).

E. 7

Pour le même motif, les conclusions en indemnisation du prévenu seront rejetées (art. 429 al. 1 a contrario CPP).

- 24 -

8.1. L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, sur la base des principes généraux de l'art. 34 LPAV, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef

d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêt de la Cour de justice AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7). 8.2. En l'espèce, le prévenu étant condamné, la partie plaignante obtient gain de cause. L'indemnité due par le prévenu sera fixée à CHF 4'819.60 afin de tenir compte du décompte d'honoraires produit par la partie plaignante, chiffré et justifié (art. 433 al. 2 CPP), de l'ajout d'une heure pour l'audience de jugement et de la TVA.

E. 9

La réserve des droits sollicitée par la partie plaignante ne sera pas mentionnée au dispositif, cette dernière conservant le droit d'agir au civil lorsqu'elle n'est pas déboutée de ses conclusions dans le jugement pénal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.